

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N<sup>o</sup> : R-4156-2021 – Phase 2

ÉNERGIR, s.e.c.

(ci-après « **Énergir** »)

GAZIFÈRE inc.

(ci-après « **Gazifère** »)

INTRAGAZ, s.e.c.

(ci-après « **Intragaz** »)

(ci-après collectivement désignées les  
« **Demandresses** »)

---

---

**DEMANDE CONJOINTE RELATIVE À LA FIXATION DE TAUX DE RENDEMENT ET  
DE STRUCTURE DE CAPITAL - PHASE 2**

(Articles 32(1), 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, LRQ c R-6.01)

---

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE CONJOINTE, LES DEMANDERESSES  
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les Demandresses sont des entreprises œuvrant dans le domaine de la distribution ou de l'emmagasiner de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* LRQ c R-6.01 (la « **Loi** »).
2. Le 16 avril 2021, les Demandresses ont déposé, en Phase 1, une demande conjointe relative à la fixation du taux de rendement et de structures de capital auprès de la Régie, tel qu'il appert du dossier de la Régie (Demande B-0002).
3. Dans la Phase 1, les Demandresses ont demandé l'autorisation de procéder conjointement et d'engager des dépenses, qui seraient reportées par le biais de comptes de frais reportés (« **CFR** »).
4. Le 30 juin 2021, la Régie a autorisé le traitement conjoint des demandes respectives des Demandresses relatives à la détermination de leurs taux de rendement et de leurs structures de capital, tel qu'il appert de la décision D-2021-083.

5. Dans cette même décision, la Régie a également autorisé la création d'un CFR pour chacune des Demanderesses afin de comptabiliser les dépenses encourues pour la préparation du présent dossier, et ce, à compter du 30 juin 2021.
6. La présente demande s'inscrit dans la Phase 2 de l'instance. Les Demanderesses saisissent la Régie afin de faire déterminer leurs taux de rendement et structures de capital.

## **I. LES DEMANDERESSES**

### **A) ÉNERGIR**

7. La structure de capital présumée d'Énergir est présentement composée de 54 % de dette et de 46 % d'équité, dont 38,5 % en capitaux propres et 7,5 % en actions privilégiées.
8. Le taux de rendement d'Énergir sur l'avoir ordinaire est actuellement fixé à 8,9 %<sup>1</sup>.
9. Le 4 novembre 2020, la Régie a rendu sa décision D-2020-145, dans laquelle elle indiquait vouloir revoir le taux de rendement dans un dossier tarifaire ou générique, à la lumière d'une preuve d'experts, et ce, pour une application postérieure à l'année tarifaire 2021-2022<sup>2</sup>.
10. Énergir soumet à la Régie les faits au soutien de sa demande de revoir le taux de rendement et la structure de capital en vue d'une application pour l'année tarifaire 2022-2023, débutant le 1er octobre 2022.

### **B) GAZIFÈRE**

11. La structure de capital présumée de Gazifère est présentement composée de 60 % de dette et de 40 % d'équité.
12. Le taux de rendement de Gazifère sur l'avoir de l'actionnaire est actuellement fixé à 9,10%<sup>3</sup>.
13. Le 7 août 2020 dans sa décision D-2020-104, la Régie a indiqué son intention de donner à Gazifère, aux termes d'une décision à venir portant sur l'année témoin 2022, ses instructions concernant l'application de la formule d'ajustement automatique et le maintien du taux de rendement :

[77] Conséquemment, la Régie suspend l'application de la formule d'ajustement automatique et maintient le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 % pour l'année témoin 2021. Étant donné le contexte économique incertain, la Régie réserve sa décision pour l'année témoin 2022. Elle demande au Distributeur, lors

---

<sup>1</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision D-2019-141, p. 20; Dossier R-4119-2020, décision D-2020-145 au para 377.

<sup>2</sup> Dossier R-4119-2020, décision D-2020-145 au para 377.

<sup>3</sup> Dossier R-4122-2020, décision D-2020-104 au para 77; Dossier R-4122-2020 Phase 3B, décision D-2021-087 au para 147.

de la phase 3, d'utiliser un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % en préparation de l'année tarifaire 2022.

[78] La Régie rendra ultérieurement sa décision pour l'année témoin 2022 et donnera, le cas échéant, ses instructions<sup>4</sup>.

14. Compte tenu de l'intention annoncée par la Régie dans sa décision D-2020-104, Gazifère soumet par la présente les faits requis à l'examen du taux de rendement et de la structure de capital pour une application pour l'année tarifaire 2023, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### C) INTRAGAZ

15. La structure de capital présumée d'Intragaz est présentement composée de 54 % de dette et de 46 % d'équité.
16. Le taux de rendement d'Intragaz sur l'avoir de l'actionnaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 30 avril 2023 est fixé à 8,50%<sup>5</sup>.
17. Aux termes de la décision D-2013-081, la Régie a fixé les tarifs d'emmagasinement d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, et ce, pour une période de dix (10) ans<sup>6</sup>.
18. Intragaz prévoit déposer auprès de la Régie, en début d'année 2022, une demande relative à la modification de ses tarifs pour les années tarifaires 2023 à 2032.
19. Intragaz soumet donc par la présente les faits requis à l'examen du taux de rendement et de la structure de capital pour une application à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

## II. FACTEURS DE RISQUES

20. Afin d'être en mesure d'établir un taux de rendement raisonnable, la Régie doit tenir compte des facteurs de risque associés aux opérations des Demanderesses, notamment les risques d'affaires, financier et réglementaire.
21. À cette fin, les Demanderesses fournissent les informations nécessaires à la Régie par le biais de trois rapports.
22. Le premier rapport provient de la firme de consultation Aviseo Conseil, tel qu'il appert du rapport communiqué au soutien de la présente comme pièce **ÉGI-3**.
23. Ce rapport identifie, décrit et compare cinq catégories de risques d'affaires pertinents pour les opérations des Demanderesses, soit :
  - i) Les politiques publiques et environnementales;

---

<sup>4</sup> Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision D-2020-104 aux paras 77-78.

<sup>5</sup> Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décision D-2013-081 à la p 42.

<sup>6</sup> Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, décision D-2013-081 à la p 42.

- ii) La composition de la clientèle;
  - iii) Le contexte énergétique québécois;
  - iv) La taille des gazières; et
  - v) Les partenaires d'affaires.
24. Le rapport de la consultante Aviseo Conseil présente les facteurs susceptibles de causer une réduction des quantités de gaz distribuées ou une réduction de la clientèle des Demanderesses, en tenant compte notamment du contexte québécois particulier à ces trois gazières, ce qui se traduit par des risques relatifs à la demande ou à la concurrence, pour les dix prochaines années.
25. Le deuxième rapport est une expertise du Dr Toby Brown, tel qu'il appert du rapport d'expertise communiqué au soutien de la présente comme pièce **ÉGI-2**.
26. Le rapport d'expertise du Dr Toby Brown évalue quant à lui les risques auxquels font face les Demanderesses et les compare à ceux d'un échantillon d'entreprises de services réglementées comparables et identifiées par la Dre Bente Villadsen qui, dans un troisième rapport, traite plutôt des risques financiers par le biais du taux de rendement et des structures de capital, tel que décrit ci-après.

### **III. TAUX DE RENDEMENT RAISONNABLE ET STRUCTURES DE CAPITAL**

27. Au moment d'établir les tarifs, la Régie doit notamment permettre un taux de rendement raisonnable, comme l'exige l'article 49 (3<sup>o</sup>) de la Loi.
28. La Régie a elle-même exprimé le souhait de revoir les taux de rendement, comme mentionné plus haut et reconnu dans sa décision en Phase 1 (D-2021-083).
29. Les taux actuels doivent être révisés à la lumière des risques identifiés par la preuve et qui découlent, entre autres, des conséquences d'une pandémie mondiale, des politiques publiques et environnementales en place et à anticiper, ainsi que de l'importance et du potentiel de l'électricité au Québec.
30. Au soutien de leur demande pour fixer leurs taux de rendement et leurs structures de capital, les Demanderesses déposent le rapport d'expertise de Dre Bente Villadsen, communiqué au soutien de la présente comme pièce **ÉGI-1**.
31. Dans son rapport d'expertise, Dre Villadsen analyse les données pertinentes à la détermination du taux de rendement raisonnable et des structures de capital, et décrit la méthodologie employée.
32. À cette fin, Dre Villadsen s'appuie notamment sur certains échantillons d'entreprises de services réglementées comparables aux Demanderesses, incluant certaines dont le Dr Brown compare spécifiquement le risque d'affaires avec celui auxquelles les Demanderesses s'exposent.

33. Considérant l'ensemble des faits pertinents et les opinions émises par Dr Brown et Dre Villadsen, les Demanderesses demandent à la Régie de fixer le taux de rendement raisonnable et les structures de capital décrites ci-après.

**A) ÉNERGIR**

34. Énergir demande à la Régie de fixer son taux de rendement raisonnable à 10% sur son avoir ordinaire applicable à une structure de capital présumée composée de 57% de dette et de 43 % d'équité, comme le recommande la Dre Villadsen (pièce ÉGI-1), et ce, pour une application à l'année tarifaire 2022-2023, débutant le 1er octobre 2022.
35. Énergir demande également que la Régie déclare que la part de 7.5% de son équité correspondant aux actions privilégiées soit retirée de sa structure de capital, toujours selon les recommandations de la Dre Villadsen (pièce ÉGI-1).

**B) GAZIFÈRE**

36. Gazifère demande à la Régie de fixer son taux de rendement raisonnable à 10% sur l'avoir propre, lequel a été établi en tenant compte d'une structure de capital présumée composée de 55% de dette et de 45% d'équité, conformément à la recommandation de la Dre Villadsen (pièce ÉGI-1), et ce, pour une application à l'année tarifaire 2023, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**C) INTRAGAZ**

37. Intragaz demande à la Régie de fixer son taux de rendement raisonnable à 10% sur l'avoir propre, lequel a été établi en tenant compte d'une structure de capital présumée composée de 57% de dette et de 43% d'équité, conformément à la recommandation de la Dre Villadsen (pièce ÉGI-1), et ce, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
38. Intragaz demande également que la Régie approuve l'ajout d'une prime d'échéance de 50 points de base sur le taux de rendement de 10%, qui lui permettra d'avoir un taux de rendement raisonnable pour la période tarifaire propre à l'entreprise, soit une période de 10 ans, les risques financiers, économiques et commerciaux étant susceptibles d'évoluer pendant cette période, le tout conformément à la recommandation de la Dre Villadsen (pièce ÉGI-1).

**IV. LES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**

39. Devant le souhait de la Régie de procéder à l'examen des taux de rendement et le fait que les Demanderesses n'avaient pas prévu de dépenses à cet effet pour les années 2020 et 2021, la Régie a autorisé la création d'un CFR pour chaque Demanderesse afin de comptabiliser les dépenses engagées pour la préparation de l'examen du présent dossier à compter de la date de sa décision D-2021-083 en Phase 1, soit le 30 juin 2021.
40. La Régie a autorisé l'utilisation du coût moyen pondéré du capital pour la rémunération des CFR d'Énergir et d'Intragaz.

41. La Régie a maintenu la méthodologie déterminée par la décision D-2016-092 pour la rémunération du CFR de Gazifère, laquelle prévoit l'utilisation du taux de la dette à court terme.
42. Finalement, la Régie a également demandé, dans sa décision D-2021-083, qu'Énergir et Gazifère déposent une proposition concernant les modalités de disposition de leurs CFR.
43. À ce sujet, Énergir expose que les coûts reliés à la préparation de l'examen du présent dossier seront cumulés et portés au CFR hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré du capital et approuvé par la décision D-2021-083, jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2023-2024 au plus tard.
44. Les coûts associés à la préparation de l'examen du présent dossier s'échelonnant sur deux années tarifaires, soit les années 2021 et 2022, Gazifère propose qu'ils soient cumulés et portés à son CFR hors base, portant intérêts selon le taux de la dette à court terme, pour les années 2021 et 2022, jusqu'à leur inclusion dans les dossiers tarifaires pour les années 2023 et 2024 respectivement, le tout conformément à la pratique usuelle de Gazifère pour la récupération des dépenses associées à ce type de compte.

#### **V. TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

45. Les Demanderesses demandent à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux annexes à la pièce ÉGI-1, lesquelles sont identifiées sous les cotes BV-4 à BV-10, BV-12 et BV-13, et déposées sous pli confidentiel.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**PERMETTRE** un rendement sur l'avoir ordinaire d'Énergir de 10% pour les fins d'établissement des tarifs;

**APPROUVER** une structure en capital présumée d'Énergir constituée de 43% d'équité et de 57% de dette;

**PERMETTRE** un rendement sur l'avoir propre de Gazifère de 10% pour les fins d'établissement des tarifs;

**APPROUVER** une structure en capital présumée de Gazifère constituée de 45% d'équité et de 55% de dette;

**PERMETTRE** un rendement sur l'avoir ordinaire d'Intragaz de 10% pour les fins d'établissement des tarifs;

**APPROUVER** une structure en capital présumée d'Intragaz constituée de 43% d'équité et de 57% de dette;

**APPROUVER** l'ajout d'une prime d'échéance de 50 points de base sur le taux de rendement de 10% d'Intragaz pour une période de 10 ans correspondant à la période tarifaire 2023 à 2032;

**ACCORDER** un délai de deux semaines suivant le dernier jour d'audition au mérite de la Phase 2 pour le dépôt par les Demanderesses de la preuve des coûts réels portés aux CFR;

**ACCUEILLIR** les modalités de disposition du CFR d'Énergir, lesquelles prévoient que les coûts associés à la préparation de l'examen du présent dossier soient cumulés et portés à son CFR hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré du capital, jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2023-2024, au plus tard;

**ACCUEILLIR** les modalités de disposition du CFR de Gazifère, lesquelles prévoient que les coûts associés à la préparation de l'examen du présent dossier soient cumulés et portés à son CFR hors base, portant intérêts selon le taux de la dette à court terme, pour les années 2021 et 2022, jusqu'à leur inclusion dans les dossiers tarifaires pour les années 2023 et 2024 respectivement.

**ACCUEILLIR** la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des annexes à la pièce ÉGI-1, lesquelles sont identifiées sous les cotes BV-5 à BV-11, BV-13 et BV-14;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes à la pièce ÉGI-1, lesquelles sont identifiées sous les cotes BV-4 à BV-10, BV-12 et BV-13, jusqu'au 31 décembre 2031.

Montréal, le 5 novembre 2021

Montréal, le 5 novembre 2021

*Woods s.e.n.c.r.l./LUP*

*Miller Thomson s.en.c.r.l.*

---

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Avocats d'Énergir s.e.c.

**Me Patrick Ouellet**

**Me Eric Bédard**

**Me Marie-Pier Cloutier**

notification@woods.qc.ca

pouellet@woods.qc.ca

ebedard@woods.qc.ca

mpcloutier@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. 514 982-4545 / Téléc. 514 284-2046

Code BW 0208

Notre référence : 6764-1

---

**Miller Thomson s.e.n.c.r.l.**

Avocats de Gazifère Inc.

Avocats d'Intragaz, s.e.c.

**Me Adina Georgescu**

acgeorgescu@millerthomson.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : (514) 871-5476

Téléc. : (514) 875-4308

Notre référence : 0111216.0121